

OUTLaw: 2SLGBTQ+ Law Students' Association

Constitution

Article 1: Name

The official name of the club established by this constitution is “OUTLaw: 2SLGBTQ+ Law Students' Association”* and may be referred to as “OUTLaw”. No other name will be used in the advertisement or representation of the association.

*2SLGBTQ+ = Two-Spirited, Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender/Transsexual, Queer/Questioning and all those who identify within the queer spectrum.

Article 2: Mission Statement

Create a safe space for 2SLGBTQ-identified University of Ottawa law students and their allies where they can engage in discussion, network, and promote awareness within the law school community. A place where all students can come together to explore the ways in which the lives of 2SLGBTQ-identified persons are affected by, and intersect with, the law, the legal profession, and legal education.

Article 3: Mandate

The association shall exist for the purpose of:

3.1. Providing a safe space for self-identified 2SLGBTQ+ law students and their allies.

- 3.2. Facilitating networking between 2SLGBTQ+ law students and the legal community.
- 3.3. Promoting awareness and nurturing an 2SLGBTQ-positive community within the University of Ottawa law school
- 3.4. Providing a forum for discussion regarding 2SLGBTQ+ legal issues, and issues relevant and of interest to 2SLGBTQ+ law students.
- 3.5. Hosting speakers, panel discussions, educational presentations, social events, networking opportunities, and fundraising initiatives that foster the goals of the association.
- 3.6. Working in partnership with the Ontario Bar Association's Sexual Orientation and Gender Identity section and other community organizations such as Public Service Pride to facilitate attaining our shared objectives.

Article 4: Membership

Association member:

Every association member shall be a student enrolled in the University of Ottawa Common Law or Civil Law programs, or the Programme Nationale, and any such enrolled student shall have the right to become a member. Membership in the association shall be voluntary and any member may leave the association at any time.

Affiliate member:

Any person who does not qualify to become an association member may be an affiliate member. Any University of Ottawa faculty, staff, non-law student, or other member of the University of Ottawa community may join the association as an affiliate member. Affiliate members will not have voting rights.

Article 5: Executive

The executive shall consist of not less than 4 and not more than 10 association members who will act cooperatively to carry out all functions of the executive. These members shall be known as executive officers of the association.

Article 6: Responsibilities of the Executive

The executive officers shall function cooperatively as a group, delegating tasks amongst themselves as required to carry out the aims of the association. Any executive officer may have signing authority for the association; and may from time to time take on the role of association representative, meeting chairperson, event coordinator, secretary, treasurer, or other such role as required. The executive is responsible for calling association meetings, liaising with the Common Law Student Society, the University of Ottawa, and external organizations, and for ensuring that all endeavours of the association are conducted with the association mission in mind.

Article 7: Finances

The executive officers shall ensure that the financial needs of the association are met in order to carry out its objectives successfully. All members of the association may participate in fundraising initiatives for this purpose and may contribute ideas for funding sources that may be available for specific events or activities sanctioned by the association.

Article 8: Meetings

8.1. At least two (2) general meetings shall be held during the school year; including the Annual General Meeting.

8.2. Meeting dates will be decided on by the executive.

8.3. Notice of these meetings shall be given by posting announcements on departmental notice boards, and on Facebook, at least one (1) week before the meeting date.

8.4. Action items from each meeting shall be recorded and distributed to members via email as follow-up.

8.5. Although all association members are encouraged to attend, attendance at meetings is not required.

8.6. Quorum required for any decisions decided by way of a vote shall consist of 50% + 1 of the association members present.

Article 9: Elections

9.1. The election of executive officers for the current academic year shall take place at a meeting held in September.

9.2. Only association members may express interest and become a candidate for an executive officer position. Affiliate members may not be executive members of the association.

9.3. Candidates for executive officer positions must convey their interest in a particular position to the current executive no less than one week before the voting date. Candidates also have the opportunity to submit a platform for the position, which will be circulated to club members prior to the vote. In the event that there is nobody contesting any one of the executive positions in advance of the vote, interested persons may indicate their interest in the position at the elections meeting.

9.4. During the election, each association member will have one (1) vote for each executive position.

9.5. The winner for each position shall be the candidate with the greatest number of votes.

Article 10: Amendments

10.1. Amendments to the constitution must win a majority vote (50% +1) of the present members.

10.2. An amendment to the constitution must be approved by the AÉCLSS Clubs Committee, which must be presented with a typed copy of the proposed amendment.

Article 11: Impeachment

11.1 Any member of the association who commits an act negatively affecting the interests of the association and its members may be given notice of impeachment.

11.2 The impeached individual shall have the right to defend their actions.

11.3. A two-thirds (2/3) majority vote of members present will result in the removal of the impeached individual from the association and the loss of any privileges associated with the association.

Updated September 12, 2020

OUTLaw: Association 2SLGBTQ+ des étudiants en droit

Constitution

Article 1: Nom

La présente constitution établit le nom officiel du club comme étant "OUTLaw: association 2SLGBTQ+ des étudiants en droit" et peut être nommée simplement "OUTLaw". Aucun autre nom ne sera utilisé dans la publicité ou pour représenter l'association.

* = 2SLGBTQ+ Bispirituelle, lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres / transsexuels, queer / questionnement et tous les personnages dans le spectre du genre et de l'orientation sexuelle.

Article 2: Mission

Créer un espace sécuritaire pour les étudiants en droit de l'Université d'Ottawa identifiés comme étant 2SLGBTQ ainsi que pour leurs pairs où ils peuvent s'engager dans une discussion, un réseau, et promouvoir la sensibilisation au sein de la communauté scolaire en droit. Un lieu où tous les élèves peuvent se réunir pour explorer comment la vie des personnes 2SLGBTQ identifiées est affectée par les lois et est reliée aux lois, à la profession d'avocat, et à l'éducation juridique.

Article 3: Mandat

L'association doit exister dans le but de:

3.1. Offrir un espace sécuritaire pour les étudiants en droit auto-identifiés 2SLGBTQ+ et leurs pairs.

3.2. Faciliter le réseautage entre les étudiants en droit 2SLGBTQ+ et la communauté juridique.

3.3. Promouvoir la sensibilisation et l'éducation et assurer une image positive de la communauté 2SLGBTQ+ au sein de l'école de droit de l'Université d'Ottawa.

3.4. Fournir un forum de discussion sur les questions juridiques, pertinentes et d'intérêt pour les étudiants 2SLGBTQ+ en droit.

3.5. Inviter des conférenciers, faire des tables rondes, des présentations éducatives et des événements sociaux, créer des possibilités de réseautage et des initiatives de collecte de fonds qui favorisent les objectifs de l'association.

3.6. Travailler en partenariat avec la section de l'orientation et de l'identité sexuelle de l'Association du Barreau de l'Ontario ainsi qu'avec d'autres organismes communautaires tels que le Réseau de la fierté de la fonction publique pour faciliter la réalisation de nos objectifs communs.

Article 4: Adhésion

Membre de l'association:

Chaque membre de l'association doit être un étudiant inscrit en droit commun, civil ou au programme national de l'Université d'Ottawa. L'adhésion à l'association doit être volontaire et tout membre peut quitter l'association à tout moment.

Membre affilié:

Toute personne qui n'est pas admissible à être membre de l'association peut devenir un membre affilié. Tous les enseignants, membres du personnel, étudiants qui n'étudient pas en droit ou tout autre membre de la communauté de l'Université d'Ottawa peut adhérer à l'association en tant que membre affilié. Les membres affiliés n'auront pas le droit de vote.

Article 5: Conseil exécutif

Le conseil exécutif est composé d'au moins 4 et de pas plus de 10 membres de l'association qui agiront en collaboration pour mener à bien toutes les fonctions de l'exécutif. Ces membres sont appelés les conseillers exécutifs de l'association.

Article 6: Responsabilités du conseil exécutif

Les conseillers exécutifs doivent fonctionner de concert en tant que groupe, les tâches seront distribuées entre eux pour mener à bien les objectifs de l'association. Tout administrateur a le pouvoir de signer au nom de l'association et peut parfois jouer le rôle de représentant de l'association, président d'assemblée, coordonnateur d'événements, secrétaire, trésorier, ou autre rôle, comme requis. Le conseil exécutif est responsable de la convocation des réunions de l'association. Il doit aussi établir des liens avec la société des étudiants en droit, avec l'Université d'Ottawa et avec les organismes externes en veillant à ce que tous les efforts de l'association soient menés avec la mission de l'association à l'esprit.

Article 7: Finances

Les conseillers exécutifs veillent à la santé financière de l'association tout en menant à bien ses objectifs. Dans ce but, tous les membres de l'association peuvent participer à des initiatives de collecte de fonds et peuvent apporter des idées pour trouver des sources de financement qui pourraient être disponibles pour des événements spécifiques ou pour des activités sanctionnées par l'association.

Article 8: Réunions

8.1. Au moins deux assemblées générales seront tenues au cours de l'année scolaire, y compris l'assemblée générale annuelle.

8.2. Les dates des réunions seront décidées par le conseil exécutif.

8.3. Les dates des réunions devront être annoncées par des annonces sur les

babillards du ministère, et par courriel, au moins une semaine avant la date de la réunion.

8.4. L'ordre du jour de chaque réunion devra être enregistré et distribué aux membres par courriel en suivi.

8.5. Bien que tous les membres de l'association seront invités à assister aux réunions, la participation à ces réunions n'est pas obligatoire.

8.6. Le quorum requis pour les décisions arrêtées par le biais d'un vote est composé de 50% + 1 des membres de l'association présents.

Article 9:Élections

9.1. L'élection des conseillers exécutifs pour l'année scolaire en cours aura lieu lors d'une réunion tenue en septembre.

9.2. Seuls les membres de l'association peuvent exprimer leur intérêt et devenir un candidat pour un poste de conseiller exécutif. Les membres affiliés ne peuvent pas être membre de l'exécutif de l'association.

9.3. Les candidats aux postes de conseiller doivent communiquer leur intérêt pour un poste particulier à l'exécutif actuel moins d'une semaine avant la date du vote. Les candidats ont également la possibilité de présenter une plate-forme pour le poste, qui sera distribué aux membres du club avant le vote. Dans le cas où personne ne conteste l'un ou l'autre des postes de conseiller avant la date du vote, les personnes intéressées peuvent indiquer leur intérêt pour le poste lors de la réunion électorale.

9.4. Lors de l'élection, chaque membre de l'association aura une (1) voix pour chaque poste de direction.

9.5. Le gagnant de chaque poste doit être le candidat avec le plus grand nombre de voix.

Article 10: Amendements

10.1. Un amendement à la Constitution doit gagner un vote à la majorité (50% +1) des membres présents.

10.2. Un amendement à la Constitution doit être approuvé par le Comité des Clubs AÉÉCLSS, qui doit être présenté avec une copie dactylographiée de l'amendement proposé.

Article 11: Mise en accusation

11.1 Tout membre de l'association qui commet un acte qui touche négativement les intérêts de l'association et ses membres peut se voir donner un avis de destitution.

11.2 L'individu destitué a le droit de défendre ses actions.

11.3. Une majorité des deux tiers (2 / 3) des voix des membres présents se traduira par la destitution de l'individu mis en accusation et par la perte de tous les privilèges associés à l'association.